

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Énergie et du Climat

Direction de l'Énergie

Sous-Direction du système électrique et des énergies renouvelables

Bureau 3B, Énergies Renouvelables

Affaire suivie par : Philippe D'ARGENLIEU  
Philippe.dargenlieu@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01 40 81 75 88

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

à

Monsieur le président  
Commission de régulation de l'énergie  
15 rue Pasquier  
75379 PARIS Cedex 08

Paris, le

21 MAI 2015

**Objet : Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc situées en France métropolitaine**

Monsieur le président,

Par votre courrier du 10 avril 2015, vous attirez mon attention sur les prescriptions en matière d' « intégration simplifiée au bâti » du cahier des charges cité en objet pour ce qui concerne la troisième famille : installations sur « ombrières de parking ».

Le cahier des charges prévoit que « Pour chaque candidature [de la troisième famille], l'installation doit respecter les critères d'intégration simplifiée au bâti tels que décrits à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3 de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000. » (p. 8). cette disposition est identique à celle du cahier des charges de l'appel d'offre précédent de 2013 pour le lot d'ombrières de parking, sans que cela n'ait posé problème à l'époque.

Le cahier des charges cité en objet donne par ailleurs comme définition d'ombrière : « Une structure en bois, PVC ou encore en métal qui est destinée à fournir de l'ombre. A la différence d'un bâtiment, une ombrière comprend au plus deux faces assurant le clos. » (p. 7)

La disposition suivante sera appliquée pour l'instruction des offres : pour respecter les critères d'intégration simplifiée au bâti susmentionnés, une installation de la troisième famille devra respecter les critères de l'alinéa 3 de l'arrêté du 4 mars 2011, transposés comme suit au cas des ombrières :

« 3.1. Le système photovoltaïque est installé sur ~~la toiture d'un bâtiment~~ [une ombrière] assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités. ~~Il est parallèle au plan de ladite toiture.~~

3.2. Le système photovoltaïque remplace des éléments ~~du bâtiment~~ [de l'ombrière] qui assurent ~~le clos et [le] couvert, et assure la fonction d'étanchéité.~~ »

Cette disposition pourra faire l'objet d'une communication auprès des candidats, notamment via la procédure de communication entre les candidats et la CRE prévue à l'article 3.7 du cahier des charges.

**Pour la ministre et par délégation,  
La directrice de l'énergie,**

Virginie Schwarz  
LE DIRECTEUR ADJOINT



MARIO PAIN